

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU MARDI 23 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, à 20h00, le mardi 23 novembre, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à La Maison pour Tous - salle de réunion du 2ème étage - 64 rue du Château - 95320 Saint-Leu-la-Forêt en séance publique sous la présidence de Madame Sandra BILLET, Maire.

Etaient présents : Mme Sandra BILLET, Mme Jane TIZON, M. Jean-Michel DETAVERNIER, Mme Michèle CODRON, M. Pascal ROCHOUX, Mme Peggy XAVIER, M. Fabien DANSIN, Mme Fatimata PENE, M. Loïc DROUIN, Mme Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, Mme Claude-Hélène DESTEMBERG, Mme BAQUIN (à partir du point n° 21-08-08), M. Stéphane FREDERIC, M. Stéphane ROUSSAKOVSKY, Mme Florence CAGNET, M. Laurent LUCAS, M. Julien MAESTRONI, Mme Audrey THOMAS, M. Fouad BEN AMEUR (à partir du point n° 21-08-03), M. Léo VACHER, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, M. Loïc VIDAL, Mme Paola TULLIO, M. Franck BERNARD

Pouvoirs : M. Jean-Michel CASTELLI pouvoir à M. Loïc DROUIN, M. Patrice GOLDENBERG pouvoir à Mme Michèle CODRON, Mme Laurence CARDI pouvoir à M. Laurent LUCAS, Mme Christine COURTOIS pouvoir à Mme Peggy XAVIER, Mme Anne-Laure MOREAU pouvoir à Mme Jane TIZON, Mme Aline ROGER pouvoir à Mme Anne-Sophie JACQUESON

Absents : Mme Monique BAQUIN (lors des points n° 21-08-01 à n° 21-08-07), M. Fouad BEN AMEUR (lors des points n° 21-08-01 et n° 21-08-02)

Secrétaire de Séance : M. Julien MAESTRONI

1/ ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES (question n° 21-08-01)

Le service de gestion comptable d'Ermont propose d'admettre en créances éteintes des dettes pour un montant total de 21 244,00 €. Cette somme sera imputée sur la nature 6542-Créances éteintes.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'admettre en créances éteintes les dettes susvisées.

2/ AVENANT DE RÉAMÉNAGEMENT N° 124317 DE L'ENCOURS D'EMPRUNT SOUSCRIT PAR OPAC VAL D'OISE HABITAT (question n° 21-08-02)

L'OPAC VAL D'OISE HABITAT a sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations le réaménagement des lignes de prêts n°1126905 et n°1160704. Ce réaménagement intervient par le biais d'un avenant.

A l'unanimité, le conseil municipal réitère la garantie de la commune pour le remboursement des deux lignes de prêt susvisées.

Il est précisé que les dispositions de l'avenant de réaménagement susvisé se substituent aux dispositions de chaque contrat de prêt initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les parties.

Les autres clauses et conditions de chaque contrat de prêt initial non modifiées par ledit avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque contrat de prêt initial et celles du présent avenant, les stipulations de l'avenant prévalent.

3/ CHANGEMENT DE NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022 (question n° 21-08-03)

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et son application, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2022.

Une mise en œuvre à cette date présenterait ainsi plusieurs avantages pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt :

- Optimiser la gestion financière et gagner en efficience
- Entériner un travail préparatoire engagé depuis 2020 avec les partenaires institutionnels (Service de gestion comptable et Conseiller aux Décideurs Locaux)
- Être mieux accompagnée par l'éditeur du logiciel métier
- Poursuivre la mise à jour de l'actif communal initiée depuis le début de l'exercice budgétaire.

2 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 20-07-02 du 15 décembre 2020 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Saint-Leu-la-Forêt calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Dans ce contexte, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 en remplacement de la M14, pour le Budget principal de la Ville de Saint-Leu-la-Forêt, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2022.
- d'approuver la mise à jour de la délibération n° 20-07-02 du 15 décembre 2020 en précisant les durées d'amortissements applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature. Les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, resteront inchangées.
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document utile dans le cadre des dispositions susvisées.

4/ CONVENTION LOCALE POUR L'ENFOUISSEMENT COORDONNÉ DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE ET DES RÉSEAUX AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS PORTANT ATTRIBUTION À LA SOCIÉTÉ ORANGE DE LA PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS SOUTERRAINES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES OPTION B : APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION (question n° 21-08-04)

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et la société Orange, ont constaté la nécessité, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion. Un accord national a été signé en ce sens dès 2005.

Dans ce contexte et suite aux différentes évolutions législatives survenues depuis, la société Orange, dans le cadre de sa stratégie d'effacement des réseaux, propose aujourd'hui à la commune la signature d'une convention ayant pour objet d'organiser les relations entre la commune et la société Orange pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224.35 du code des collectivités territoriales dans les opérations d'enfouissement coordonné relevant de l'application de l'option B dans laquelle la commune ne finance pas intégralement les installations créées. La société Orange finance ainsi en partie ces installations, en reste propriétaire, en assure la gestion, l'entretien et la maintenance et confère un droit d'usage à la commune.

Dans ce cadre, la convention susvisée organise les relations entre la commune et l'opérateur de communications électroniques Orange et fixe notamment les modalités de réalisations liées aux travaux, les responsabilités et la participation financière de chaque partie. La commune maîtrisera ainsi davantage la réalisation des enfouissements tant sur les anciens réseaux cuivre ADSL que sur les réseaux de fibre optique appelés FTTH.

Il est précisé qu'il s'agit d'une convention dite de principe définissant le mode de calcul pour les conventions particulières à venir.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de la convention susvisée à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société Orange et autorise, en conséquence, le Maire à signer ladite convention.

5/ CONVENTION RELATIVE À L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DE LA SOCIÉTÉ ORANGE RUE DE SAINT-PRIX : APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION (question n° 21-08-05)

La commune a réalisé courant 2021 des travaux de réaménagement et d'enfouissement des réseaux rue de Saint-Prix, entre les n° 1 et n° 37.

Afin de finaliser ce dossier et, par conséquent, de permettre à la commune de percevoir le montant de la redevance d'occupation du domaine public ainsi que le montant des prestations prises en charge financièrement par la société Orange dans le cadre des travaux susvisés, il convient qu'une convention soit conclue en ce sens entre les deux entités.

Il est précisé que la commune prend à sa charge la totalité du coût des travaux, à l'exception de la fourniture du matériel de génie civil et de la réalisation du câblage cuivre, dont le montant est estimé à 23 880,90 € TTC.

Par ailleurs, pour mémoire, il est rappelé que l'opérateur, la société Orange, conserve la propriété des équipements de communications électroniques. L'utilisation de la tranchée aménagée et des infrastructures de génie civil par la société Orange se traduit par le versement à la commune d'une redevance d'occupation du domaine public.

En conséquence, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de la convention susvisée à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société Orange et autorise le Maire à signer ladite convention.

6/ CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LA SOCIÉTÉ FREE MOBILE EN VUE DE L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS DE RADIOTÉLÉPHONIE SUR LE SITE DU STADE MUNICIPAL BOULEVARD ANDRÉ BRÉMONT : AVENANT N° 1 (question n° 21-08-06)

Sur la base des dispositions de la délibération du conseil municipal n° 13-03-20 du 27 juin 2013, une convention d'occupation du domaine public a été conclue le 1^{er} août 2013 entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société Free Mobile en vue de l'installation et l'exploitation d'équipements de radiotéléphonie sur le site du stade municipal boulevard André Brémont, et ce pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} août 2013.

Puis par délibération n° 19-05-04 en date du 24 septembre 2019, le conseil municipal a autorisé le transfert des droits et obligations découlant de ladite convention à la société ILIAD 7.

La société On Tower France a été créée en décembre 2019 suite au rachat à hauteur de 70 % par Cellnex France Groupe de la filiale d'ILIAD gérant les infrastructures passives de Free mobile.

Aussi, il convient de conclure avec la société On Tower France un avenant à la convention susvisée, avenant actant notamment de la mise à jour des coordonnées de l'occupant (la société On Tower France) et prenant également en compte l'évolution nécessaire des installations dans le cadre de la modernisation des systèmes réseaux.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes dudit avenant et autorise le Maire à le signer.

7/ RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2020 RELATIF AU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ (P.P.P) DANS LE DOMAINE DE LA VOIRIE ET RÉSEAUX AFFÉRENTS CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LA SOCIÉTÉ SPHÉRIA (question n° 21-08-07)

Pour mémoire, les partenariats public-privé étaient auparavant régis par la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat.

Désormais, le code de la commande publique classe les partenariats public-privé dans la catégorie marchés de partenariat. Ainsi, les articles L. 2234-1, L. 2234-3 et R. 2234-1 du code de la commande publique relatifs aux marchés de partenariat précisent que le titulaire du marché de partenariat établit un rapport annuel permettant d'en suivre l'exécution. Ce rapport doit permettre une comparaison entre l'année qu'il retrace et les précédentes et comprend notamment des données économiques et comptables ainsi que le suivi de plusieurs indicateurs.

Ce rapport annuel établi par le titulaire est transmis à l'assemblée délibérante ou à l'organe délibérant et fait l'objet d'un débat.

Dans le cadre de ces dispositions, la société Sphéria, titulaire du contrat de partenariat public privé (P.P.P) dans le domaine de la voirie et réseaux afférents, a établi son rapport d'activités pour l'exercice 2020.

A l'unanimité, le conseil municipal prend acte de ce rapport.

8/ MARCHÉ MUNICIPAL D'APPROVISIONNEMENT DE DÉTAIL : RAPPORT ÉTABLI PAR LE CONCESSIONNAIRE POUR L'EXERCICE 2020 – (question n° 21-08-08)

Les articles L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 du code de la commande publique relatifs aux contrats de concessions de service public disposent que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Il doit être pris acte de ce rapport par l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de ces dispositions, la société anonyme Entreprise de Gestion et de Service (EGS), concessionnaire sous forme d'un contrat d'affermage du service public *Marché municipal d'approvisionnement de détail*, a transmis à la commune son rapport pour l'exercice 2020.

A l'unanimité, le conseil municipal prend acte de ce rapport.

9/ MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACTIVITÉS PÉRI ET EXTRASCOLAIRES (question n° 21-08-09)

Par délibération n° 19-04-05 du 25 juin 2019, le conseil municipal a adopté un nouveau règlement intérieur des activités péri et extrascolaires en vue de l'ouverture d'un nouvel accueil de loisirs élémentaire sur le temps du mercredi.

La modification proposée aujourd'hui a pour objet de modifier la durée des études surveillées concernant les enfants scolarisés en classe de CP. Désormais, ils termineront à 18h comme les autres enfants et non plus à 17h30.

La modification entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le nouveau règlement intérieur des activités péri et extrascolaires établi en ce sens.

10/ CONVENTION D'ACCÈS À MON COMPTE PARTENAIRE CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE : AVENANT (question n° 21-08-10)

Suite à certains changements intervenus au sein de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise, cette dernière a adressé à la commune un avenant à la Convention d'accès à Mon Compte Partenaire conclue entre les deux entités et ce, de manière à prendre en compte le changement d'adresse de la CAF du Val d'Oise.

Aussi, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de cet avenant et autorise le Maire à le signer.

11/ AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT PÉRISCOLAIRE ET AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT EXTRASCOLAIRE DANS LE CADRE DU BONUS TERRITOIRE : APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LESDITS AVENANTS (question n° 21-08-11)

Le financement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (Alsh) péri et extrascolaires évolue. Ainsi, le financement de base, c'est-à-dire les prestations de service Alsh péri et extrascolaires, sont complétées progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej).

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh visant à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueils de loisirs péri et extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Ce nouveau dispositif doit donc faire l'objet d'un avenant aux conventions d'objectifs et de financement « Accueils de loisirs sans hébergement Périscolaire » et « Accueils de loisirs sans hébergement Extrascolaire » conclues entre la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise et la commune de Saint-Leu-la-Forêt le 16 avril 2021 afin d'intégrer les éléments le caractérisant.

En conséquence, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes des deux avenants à intervenir en ce sens et autorise le Maire à signer lesdits avenants.

12/ CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT, LA CHAMBRE SYNDICALE DES ATELIERS D'ART DE FRANCE ET L'ASSOCIATION SAINT LEU ART EXPO (question n° 21-08-12)

La Chambre syndicale des Ateliers d'art de France est l'organisation professionnelle des métiers d'art. Elle fédère plus de 6 000 artisans d'art, artistes et manufactures d'art. Elle a pour vocation la valorisation, la représentation, la défense et le développement économique des professionnels des métiers d'art. Profondément investie dans les champs éducatif, culturel et social, cette structure déploie des actions phares pour la structuration et le rayonnement du secteur des métiers d'art en France et à l'étranger.

L'association Saint Leu Art Expo a pour objet l'organisation et la promotion, auprès du grand public, d'expositions ou de salons consacrés à la mise en valeur des métiers d'art. Créée en 1988, elle est de surcroît affiliée à la Chambre syndicale des Ateliers d'art de France en tant qu'association adhérente depuis 1999.

L'association Saint Leu Art Expo organise chaque année à Saint-Leu-la-Forêt, avec le soutien de la commune et de la Chambre syndicale des Ateliers d'art de France, deux expositions-vente (« Tout Feu Tout Flamme » en mai et « Métiers d'Art » en novembre) qui réunissent chacune plus de 70 exposants professionnels des métiers d'art et visent à proposer un large panorama des métiers d'art au public d'Ile-de-France et des départements limitrophes.

Ainsi, depuis 2009, un partenariat s'est engagé entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt, la Chambre syndicale des Ateliers d'art de France et l'association Saint Leu Art Expo, et ce par le biais de conventions successives, la dernière desdites conventions étant arrivée à expiration le 31 décembre 2020.

Les trois entités, conscientes de leur complémentarité souhaitent renouveler ce partenariat pour une durée de trois ans, c'est-à-dire pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Aussi, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de la convention tripartite à intervenir en ce sens et autorise le Maire à signer ladite convention.

13/ MISE EN PLACE DU SYSTÈME DE VIDÉO-VERBALISATION SUR LA COMMUNE (question n° 21-08-13)

La communauté d'agglomération Val Parisis exploite, par l'intermédiaire de son Centre de supervision urbain (CSU) un dispositif de vidéo-protection qui a pour but de prévenir et de lutter contre toute forme de délinquance. Suite à la Conférence des Maires, il est envisagé de mettre en œuvre sur le territoire communautaire une démarche de vidéo-verbalisation. Le principe de la vidéo-verbalisation consiste à utiliser les caméras de vidéo-protection afin de détecter certaines infractions au code de la route et de les réprimer par l'élaboration d'un procès-verbal électronique.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Leu-la-Forêt souhaite retenir l'option 2 proposée par la communauté d'agglomération Val Parisis, à savoir la mise à disposition par cette dernière de l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions de vidéo-verbalisation (équipements informatiques tels que le logiciel de vidéo-verbalisation ou encore le serveur dédié à ces missions), ainsi que des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) en charge de la vidéo-verbalisation.

Aussi, la communauté d'agglomération Val Parisis mettant à disposition des communes uniquement des ASVP (et non des agents de police municipale), seules les infractions au code de la route vidéo-verbalisables relevant des compétences de ces derniers pourront être relevées (dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules à l'exception de celles concernant l'arrêt ou le stationnement dangereux).

La constatation des infractions se fera de façon aléatoire, ponctuelle, avec discernement et lorsque la constitution de l'infraction ne souffrira d'aucun doute possible.

Sur le territoire de Saint-Leu-la-Forêt, les infractions concernées seront relevées par vidéo-verbalisation par le biais des caméras suivantes :

- SLE 06 située Place Cyrille Lecomte
- SLE 11 située à l'angle de l'avenue de la Gare et de la rue du Général Leclerc

Le procès-verbal sera réalisé à l'aide d'un Pve (procès-verbal électronique) qui sera ensuite transmis à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) à Rennes qui identifie le propriétaire du véhicule et qui lui transmet l'avis de contravention.

Les zones dans lesquelles s'applique la vidéo-verbalisation seront identifiées par des panneaux d'information spécifiques conformément à la réglementation en vigueur.

A la majorité, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER et M. Loïc VIDAL votant contre, le conseil municipal approuve le recours à la vidéo-verbalisation sur le territoire de la commune de Saint-Leu-la-Forêt selon les modalités qui précèdent.

14/ CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE DE VIDÉO-VERBALISATION AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS (question n° 21-08-14)

La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités.

Depuis 2016, la communauté d'agglomération Val Parisis a mis en place un système de vidéo-protection. Ce dispositif permet de prévenir et de lutter de manière efficace contre toute forme de délinquance, y compris les infractions liées à la circulation routière.

L'augmentation significative des infractions au code de la route rend nécessaire la mise en œuvre d'une action complémentaire par l'intermédiaire de la vidéo-verbalisation. C'est dans ce contexte que la communauté d'agglomération Val Parisis a décidé de déployer un dispositif de vidéo-verbalisation, lequel a vocation à relever des infractions au code de la route constatables sans interception, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'appareils de contrôle automatique, et pour lesquelles un avis de contravention peut être envoyé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Ainsi, la communauté d'agglomération Val Parisis permet à ses communes membres de bénéficier d'une mise à disposition du service de vidéo-verbalisation afin non seulement de rationaliser les dépenses publiques, mais également et surtout, pour intensifier la lutte contre les comportements dangereux.

En application des dispositions des articles L. 5211-4-1 III et D. 5211-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Val Parisis met à disposition des communes qui le souhaitent :

- Option 1 : soit l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions de vidéo-verbalisation : équipements informatiques tels que le logiciel de vidéo-verbalisation ou encore le serveur dédié à ces missions ;
- Option 2 : soit de l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions de vidéo-verbalisation (décrit ci-avant), ainsi que des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) en charge de la vidéo-verbalisation.

La procédure de vidéo-verbalisation des infractions routières permet donc à un agent assermenté de constater sur un écran de contrôle une infraction au code de la route filmée par une caméra de vidéo-protection implantée sur la voie publique.

L'image du véhicule en cause est capturée pour identifier sa marque et lire les numéros de sa plaque d'immatriculation. L'agent verbalisateur édite alors, par voie électronique, le procès-verbal. Ce procès-verbal est ensuite transféré automatiquement au Centre national de traitement de Rennes (CNT) qui édite et adresse un avis de contravention au domicile du titulaire de la carte grise. Les photographies sont conservées selon les règles en vigueur.

La commune de Saint-Leu-la-Forêt souhaite retenir l'option 2 susvisée proposée par la communauté d'agglomération Val Parisis, à savoir la mise à disposition par cette dernière de l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions de vidéo-verbalisation (équipements informatiques tels que le logiciel de vidéo-verbalisation ou encore le serveur dédié à ces missions), ainsi que des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) en charge de la vidéo-verbalisation.

Aussi, la communauté d'agglomération Val Parisis mettant à disposition des communes uniquement des ASVP (et non des agents de police municipale), seules les infractions au code de la route vidéo-verbalisables relevant des compétences de ces derniers pourront être relevées (dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules à l'exception de celles concernant l'arrêt ou le stationnement dangereux).

Il est précisé que les agents susvisés seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions en tant qu'agent verbalisateur, sous l'autorité fonctionnelle du maire concerné. Ainsi, chaque maire adressera directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Sur le territoire de Saint-Leu-la-Forêt, les infractions concernées seront relevées par vidéo-verbalisation par le biais des caméras suivantes :

- SLE 06 située Place Cyrille Lecomte
- SLE 11 située à l'angle de l'avenue de la Gare et de la rue du Général Leclerc

La communauté d'agglomération Val Parisis s'engage à :

- fournir l'infrastructure matérielle nécessaire au bon fonctionnement du service de vidéo-verbalisation : caméras, logiciel de vidéo-verbalisation...
- recruter et former les agents de surveillance de la voie publique sur le dispositif de vidéo-verbalisation;
- établir les déclarations préfectorales pour la mise en place du dispositif de vidéo-verbalisation
- transmettre aux communes les informations recueillies dans le cadre de l'activité de vidéo-verbalisation.

Il est précisé que la communauté d'agglomération reste propriétaire des équipements de vidéo-verbalisation ainsi mis à la disposition des communes.

Les modalités de prise en charge financière s'établissent selon les modalités suivantes :

- 1/ Eléments pris en charge en totalité par la communauté d'agglomération Val Parisis :
- la masse salariale liée aux agents de surveillance de la voie publique en charge de la vidéo-verbalisation
 - les frais liés au bon fonctionnement du service, en dehors des frais directement liés à l'acquisition des équipements informatiques

2/ Eléments répartis entre la communauté d'agglomération Val Parisis et les différentes communes bénéficiaires :

- frais d'acquisition des équipements informatiques permettant la vidéo-verbalisation. La part de ces coûts partagés pris en charge par les communes est ensuite répartie entre chaque commune bénéficiaire en fonction d'une formule liée à la population de chaque commune.

En conséquence, à la majorité, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER et M. Loïc VIDAL votant contre, le conseil municipal approuve les termes de la convention de mise à disposition du service de vidéo-verbalisation à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la communauté d'agglomération Val Parisis et autorise le Maire à la signer.

15/ CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE FORMATION À L'ARMEMENT EN UNION DE COLLECTIVITÉS (question n° 21-08-15)

Chargé des formations réglementaires des policiers municipaux, le CNFPT accompagne l'évolution de ces fonctionnaires territoriaux en matière de formation à l'armement et répond aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités.

Les formations à l'armement des agents de police municipale étant des formations réglementaires, elles impliquent une gestion spécifique et comprennent des formations préalables à l'armement (FPA) et des formations d'entraînement (FE), qui sont organisées par le CNFPT et assurées dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure.

Toutefois, si les collectivités territoriales expriment un besoin de formation pour moins de 15 agents, le CNFPT permet la réalisation d'une action de formation dite « en union de collectivités » de manière à permettre de la proximité et du « sur-mesure » avec un contenu de formation qui peut être une duplication d'un stage du catalogue CNFPT, ou bien une action conçue spécifiquement pour répondre aux besoins et au contexte local.

Ainsi, ce dispositif permet de mutualiser les ressources et les moyens nécessaires à la mise en oeuvre des formations à l'armement lesquelles comprennent notamment :

- 1) la formation préalable à l'armement (FPA);
- 2) et la formation d'entraînement au maniement des armes (FE).

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération Val Parisis disposant de l'ensemble des ressources et des moyens nécessaires à la réalisation de formations à l'armement à destination des agents de police municipale, propose à ses communes membres de réaliser des actions de formation par le biais d'une « union de collectivités », dispositif proposé et soutenu par le CNFPT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat quant à la dispense des formations préalables à l'armement (FPA) et les formations d'entraînement (FE)

Dans ces circonstances, la communauté d'agglomération Val Parisis est considérée comme la collectivité pilote du projet. En tant que collectivité pilote, et uniquement pour l'organisation des FPA et de FE, la communauté d'agglomération Val Parisis s'engage à :

- contacter les collectivités partenaires pour réunir un groupe suffisant d'agents à former,
- être l'interlocutrice du CNFPT pour affiner le contenu du projet et valider le cahier des charges
- proposer un formateur,
- fixer les lieux et horaires de la formation, rechercher le lieu adapté et équipé au besoin de formation
- inscrire ses propres agents et donner aux collectivités partenaires le code stage transmis par le CNFPT pour les inscriptions sur la plateforme en ligne,
- retourner au CNFPT, à l'issue de la formation, la liste d'émargement signée.

Les communes associées à ces formations organisées en « union de collectivités », s'engagent quant à elles à :

- définir avec la communauté d'agglomération Val Parisis le besoin de formation
- communiquer la date et le contenu de la formation auprès des agents stagiaires,
- inscrire leurs agents sur la plateforme d'inscriptions en ligne du CNFPT,
- s'assurer de la participation effective de leurs agents à la formation.

Il est précisé que les frais de déplacement des stagiaires pour se rendre aux formations à l'armement sont à la charge des collectivités employeurs.

La communauté d'agglomération Val Parisis et les communes signataires de la présente ont communément l'obligation de veiller à ce que les stagiaires bénéficiaires de la FPA ou de la FE soient titulaires d'un arrêté de port d'arme, en possession de leur carte professionnelle, de leur convocation à la séance d'entraînement, de leur carnet de tir, de leur tenue d'uniforme avec le ceinturon et l'étui pour la séance d'entraînement, d'un gilet pare-balles en cas de dotation administrative, de lunettes de protection et d'un casque anti-bruit lors des séances de tir. Les collectivités devront fournir à leurs agents le nombre de cartouches nécessaires et adaptées à chaque type de formation et à la catégorie de l'arme utilisée.

A défaut du respect de l'une de ses obligations, l'agent ne pourra pas suivre la formation à l'armement et sa collectivité employeur en sera informée sans délai. Concernant le transport d'armes et de munitions pour les séances d'entraînement, les agents en sont responsables.

Conformément à l'article R. 511-27 du code de sécurité intérieure, les agents sont autorisés à porter l'arme de poing à la ceinture, s'ils utilisent un véhicule sérigraphié et s'ils se déplacent en tenue d'uniforme. L'arme sera chargée et les munitions utiles à l'entraînement seront transportées dans une mallette à part. En cas de déplacement en tenue civile, l'arme est placée dans une mallette fermée à clé ou à défaut un verrouillage du pontet doit être prévu. Les munitions doivent être transportées dans une mallette à part.

Les lieux de formation proposés par la communauté d'agglomération Val Parisis seront situés sur les communes de Montmorency, Cergy, Corneilles-en-Parisis, Eaubonne ou la Frette-sur-Seine. En outre, les formations citées ci-avant pourront se dérouler également au centre de formation de la sûreté ferroviaire à Ermont.

Au moment de l'inscription, chaque collectivité s'acquittera auprès du CNPT de tous les frais d'inscription et de formation afférents à leurs agents stagiaires.

Ainsi, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de la convention de partenariat à intervenir en ce sens entre la communauté d'agglomération Val Parisis et les communes membres concernées et, en conséquence, autorise le Maire à la signer.

16/ RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS D'ÉQUIPEMENTS DE VIDÉOPROTECTION DE TYPE NOMADE - AVENANT N° 2 PORTANT PROLONGATION JUSQU'AU 31 MARS 2022 (question n° 21-08-16)

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre ses communes membres, la communauté d'agglomération Val Parisis met à disposition desdites communes qui le souhaitent des équipements de vidéoprotection dits de type « nomade » afin de répondre aux besoins de ces dernières en matière de sécurité publique en renforçant ainsi et complétant le maillage de vidéosurveillance présent sur leur territoire, et ce par le biais d'un règlement de mise à disposition.

Le règlement actuel arrivant à échéance, afin de préparer la continuité de ce dispositif et d'harmoniser les dates d'échéance du règlement susvisé différentes selon les communes, la communauté d'agglomération Val Parisis propose de prolonger les conditions du règlement initial de mise à disposition jusqu'au 31 mars 2022, et ce par le biais d'un avenant de prolongation.

Compte tenu des résultats positifs et encourageants constatés, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de cet avenant de prolongation et autorise, en conséquence, le Maire à signer ledit avenant.

17/ PARCELLES CADASTRÉES BO 2P, 3P ET 5P D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 33 973 M² SISES LIEU-DIT "BOISSY-NORD" À SAINT-LEU-LA-FORÊT (95320) : CESSION AMIABLE (question n° 21-08-17)

Afin de permettre la réalisation du futur centre aquatique intercommunal, la commune de Saint-Leu-la-Forêt a acquis auprès de l'Etat quatre parcelles situées au lieu-dit « Boissy-Nord », plus communément appelé Bois d'Aguère. Il s'agit, d'une part, de la parcelle cadastrée BO 2 (2 135 m²) et, d'autre part, des parcelles cadastrées BO 1, 3 et 5 (55 101 m²).

La communauté d'agglomération Val Parisis, maître d'ouvrage du futur équipement aquatique, va acquérir auprès de la commune, à l'euro symbolique, la partie de ces emprises correspondant à l'assiette foncière nécessaire au projet.

Dans ce cadre, une déclaration préalable de division (DP 095563 21S0074) a été accordée en date du 26 avril 2021 afin de créer un nouveau lot à bâtir d'une superficie de 33 973 m².

Ainsi, cette nouvelle emprise comprend une portion des parcelles cadastrées BO 2, 3 et 5 comme le présente le plan de division en date du 10 mars 2021.

Par conséquent, à la majorité, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER et M. Loïc VIDAL s'abstenant, le conseil municipal accepte cette cession au bénéfice de la communauté d'agglomération Val Parisis et autorise le Maire ou son Adjointe déléguée à l'urbanisme à signer tous les actes relatifs à cette transaction.

18/ COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE (question n° 21-08-18)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le Maire sur la période du 20 septembre au 5 novembre 2021.

19/ PERSONNEL COMMUNAL - RALLIEMENT À LA PROCÉDURE DE REMISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE PAR LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE (question n° 21-08-19)

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents, dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Ainsi, depuis 1992, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France souscrit, pour le compte des collectivités et établissements publics de la Grande Couronne d'Ile-de-France qui le souhaitent, un contrat groupe d'assurance les garantissant contre tout ou partie des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires liées à l'absentéisme de leurs agents. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

Actuellement le contrat groupe compte 653 collectivités adhérentes représentant plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC. Ce neuvième contrat groupe arrive à échéance au 31 décembre 2022.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La commune de Saint-Leu-la-Forêt, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La commune étant adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022, et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le rattachement de la commune à la procédure de remise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France.

20/ MARCHÉ 2021DAGJ01 - CONTRATS D'ASSURANCE DE LA VILLE ET DU CCAS POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2026 (question n° 21-08-20)

Dans le cadre de la procédure de renouvellement du marché relatif aux services d'assurances au 1^{er} janvier 2022, un groupement de commandes a été créé entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

La ville assure la coordination de ce groupement.

La consultation en vue du renouvellement de ce marché relatif à la souscription de contrats d'assurances a été lancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offre ouvert en application des articles L. 2124-1 et R. 2124-1 et suivants du code de la commande publique.

Le marché est décomposé en quatre lots (dont une Prestation Supplémentaire Eventuelle - PSE pour le lot 2) intitulés comme suit :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes ;
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes ;
 - PSE : Protection juridique.
- Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes ;
- Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus.

Ce marché sera conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2026, soit pour une durée de 5 ans.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 27 septembre 2021 pour l'ouverture des plis. Les offres pour les 4 lots étaient les suivantes :

- Lot 1 : 4 offres (GROUPAMA VAL DE LOIRE, SMACL, Groupement CABINET PILLIOT / VHV et MAIF).
- Lot 2 : 3 offres (SMACL, Groupement CABINET PILLIOT / VHV et Groupement CABINET PNAS / AREAS)
- Lot 3 : 2 offres (SMACL et Groupement CABINET PILLIOT / GREAT LAKES)
- Lot 4 : 2 offres (SMACL et Groupement CABINET PILLIOT / MALJ).

Toutes les candidatures et offres ont été déclarées recevables.

L'analyse des offres a été confiée par décision du Maire n° 2020-100 du 24 juillet 2020 à l'entreprise ARIMA Consultants associés. A la suite de cette analyse des offres, et conformément aux critères de sélection, la commission d'appel d'offres, réunie le 25 octobre 2021, a décidé d'attribuer :

Le lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - au groupement PILLIOT / VHV.

L'entreprise PILLIOT ASSURANCES qui assurera la prestation est située Rue Witternesse – BP 40 002 – (62921) AIRE SUR LA LYS CEDEX.

L'entreprise co-traitante VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG est située en Allemagne, sise VHV PLATZ 1 – (30177) HANOVRE.

Coût HT/m² de patrimoine communal assuré : 0,32 €, soit une prime annuelle TTC de 14 384,61 €. Franchise générale de 2 000,00 €.

Le lot 2 – Assurance des responsabilités et des risques annexes – au groupement PILLIOT / VHV.

L'entreprise PILLIOT ASSURANCES qui assurera la prestation est située Rue Witternesse – BP 40 002 – (62921) AIRE SUR LA LYS CEDEX.

L'entreprise co-traitante VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG est située en Allemagne, sise VHV PLATZ 1 – (30177) HANOVRE.

Prime annuelle T.T.C. : Pour la ville : 16 741,28 € - pour le CCAS : 3 192,64 €, soit une prime totale annuelle de 19 933,92 €.

La prime annuelle pour la PSE (protection juridique) s'élève à 538,74 € T.T.C. pour la commune et 500,00 € T.T.C. pour le CCAS.

Le lot 3 - Assurance des véhicules et des risques annexes – au groupement PILLIOT / GREAT LAKES. L'entreprise PILLIOT ASSURANCES qui assurera la prestation est située Rue Witternesse – BP 40 002 – (62921) AIRE SUR LA LYS CEDEX.

L'entreprise co-traitante GREAT LAKES INSURANCE SE KONIGINSTRASSE 107 est située en Allemagne, sise (80802) MUNCHEN.

Prime annuelle T.T.C. : 23 621,79 €.

Le lot 4 - Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus – à l'entreprise SMACL, sise 141 avenue Salvator Allende – (79031) NIORT.

Prime annuelle T.T.C. : Pour la ville : 1 176,39 € - pour le CCAS : 93,23 €, soit une prime totale annuelle de 1 269,62 € T.T.C.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer, avec les entreprises précitées, le marché 2021DAGJ01 relatif à la conclusion des contrats d'assurance de la Ville et du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2022.

21/ ADHÉSION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT D'ACHAT TERRITORIAL MIS EN PLACE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS (question n° 21-08-21)

Dans le cadre de la mutualisation entre les communes membres, la communauté d'agglomération Val Parisis a mis en place un groupement de commandes ouvert à l'ensemble desdites communes, afin de réaliser des économies d'échelle d'une part et de diminuer les coûts de passation des marchés publics d'autre part.

Ce groupement de commandes arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Par conséquent, il est proposé à la commune de procéder à son renouvellement via l'approbation d'une nouvelle convention constitutive de groupement de commandes couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les principes directeurs du dispositif actuellement en vigueur demeurent inchangés :

- L'adhésion est gratuite, seule une participation aux frais de fonctionnement lors de la passation d'un marché est demandée
- Une fois adhérent, le membre du groupement a la possibilité de :
 - participer ou non à un achat groupé, en fonction de ses besoins
 - s'engager une fois le dossier de consultation des entreprises (DDCE) constitué, si ce dernier lui donne entière satisfaction
 - participer à la rédaction du DCE et/ou à l'analyse des offres s'il le souhaite
 - exécuter le marché sur la base des engagements préalablement définis.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes mis en place par la communauté d'agglomération Val Parisis et autorise, de ce fait, la commune de Saint-Leu-la-Forêt à adhérer au Groupement d'Achat Territorial précité dans ce cadre.

22/ CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS (question n° 21-08-22)

La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités.

La mutualisation de la collecte et du traitement des dépôts sauvages est une délégation de compétences approuvée par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis en juin 2017, justifiée par la réalisation d'économies d'échelle et l'amélioration du service public.

Cette mutualisation est actuellement opérationnelle avec 12 communes du territoire : Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny.

En effet, la lutte contre les dépôts sauvages constitue aujourd'hui un enjeu déterminant pour la qualité du cadre de vie communautaire et les modalités de leur résorption ne sont pas homogènes sur tout le territoire. C'est dans ce contexte que les communes ont décidé d'en améliorer la gestion par le biais de la mutualisation.

La convention actuelle de délégation de compétences arrivant à échéance au 31 décembre 2021, les communes ont exprimé la volonté de poursuivre cette mutualisation.

Dans ce contexte, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de la nouvelle convention de délégation de compétences concernant la collecte et le traitement des dépôts sauvages et autorise, en conséquence, le Maire à signer ladite convention qui prendra effet du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et sera reconductible 3 fois tacitement par période annuelle.

23/ CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET L'ENTREPRISE LSP SAS, TITULAIRE DU LOT 4, DANS LE CADRE DU MARCHÉ 2021DSTP04 SUITE À UNE ERREUR DE L'ENTREPRISE DANS L'EXÉCUTION DU MARCHÉ (question n° 21-08-23)

Le lot 4 du marché 2021DSTP04 relatif aux travaux de réhabilitation du restaurant scolaire Foch a été attribué à l'entreprise LSP SAS pour des travaux de doublages, plâtrerie, plafonds suspendus, menuiserie bois, carrelage, revêtement de sols souples et de peintures. Lors de ces travaux, l'entreprise LSP devait retirer du matériel de chauffage, ventilation, climatisation et le remettre à la fin de l'opération.

Cependant, l'entreprise a, par erreur, jeté ce matériel, c'est la raison pour laquelle un protocole d'accord transactionnel est mis en place avec cette société afin de soustraire la somme du matériel qui a été jeté au reste de la rémunération qui était due à l'entreprise.

Selon les termes du protocole, les obligations réciproques des parties sont les suivantes :

- L'entreprise ayant reconnu son erreur s'engage, après la signature de ce protocole, à accepter la diminution à la hauteur de 14 308,00 € H.T. du montant global et forfaitaire des travaux concernant le lot 4 pour lequel elle a été attributaire. Le montant global et forfaitaire dû au moment de l'attribution s'élevait à 59 923,48 € H.T, il s'élèvera désormais à 45 615,48 € H.T.
- La commune de Saint-Leu-la-Forêt s'engage quant à elle, après la signature de ce protocole, à ne pas engager de procédure juridictionnelle et assurantielle à l'encontre de l'entreprise pour la réparation du préjudice résultant de l'erreur de ladite entreprise.

Par la conclusion de ce protocole, les Parties mettent un terme définitif à l'intégralité des litiges, différends et contestations de toute nature qui ont pu survenir à l'occasion de cette opération et fera obstacle à l'introduction ou à la poursuite de toute action en justice ayant le même objet.

Dans le cas où les engagements de l'entreprise ne seraient pas respectés, la commune de Saint-Leu-la-Forêt engagera des poursuites afin de réparer le préjudice qu'elle a subi.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes du protocole d'accord transactionnel susvisé à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'entreprise LSP SAS et autorise, par conséquent, le Maire à signer ledit protocole.

24/ CANDIDATURE DE LA COMMUNE POUR L'ATTRIBUTION DU LABEL "PATRIMOINE D'INTÉRÊT RÉGIONAL" POUR L'EGLISE SAINT-LEU SAINT-GILLES DE SAINT-LEU-LA-FORÊT (question n° 21-08-24)

Dans le cadre de sa politique de mise en valeur du patrimoine des communes, la Région Ile-de-France délivre à certains biens ou édifices présentant un intérêt patrimonial le label « Patrimoine d'intérêt régional ». Ce label a pour objectif d'identifier des éléments et des ensembles architecturaux d'intérêt patrimonial qui constituent, au plan régional, des témoignages emblématiques et irremplaçables de son histoire, de sensibiliser les propriétaires et les élus à l'intérêt historique et architectural de ces patrimoines et de les valoriser à travers des outils de diffusion et de rayonnement à l'échelle locale, régionale et nationale.

Ce label est délivré aux édifices ou ensembles bâtis qui pourraient faire l'objet d'un projet de restauration et de valorisation. Le nombre de labels attribués annuellement est limité à 80 afin d'en garantir la qualité. Est éligible le patrimoine immobilier, non protégé par l'État, au titre des monuments historiques, dont une façade principale au moins est visible de la voie publique.

Pour être labellisé, le patrimoine doit à minimum répondre à 1 critère parmi les 5 critères suivants:

- un caractère patrimonial démontré ou une force particulière de témoignage,
- une qualité architecturale et une relative homogénéité du bâti (ce qui exclut une dénaturation trop importante ou une transformation majeure du caractère de l'édifice),
- un réel caractère d'exemplarité ou de représentativité notamment pour le patrimoine vernaculaire ou le patrimoine du XXème siècle,
- la rareté du patrimoine, objet atypique "unicum" ou dernier témoignage d'un courant ou d'un type de construction emblématique de l'Ile-de-France ou de l'histoire de l'architecture,
- la qualité de l'insertion dans le site et la qualité environnementale du bâtiment.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la demande de candidature de la commune auprès de la Région Ile-de-France en vue de l'attribution du label « Patrimoine d'intérêt régional » pour l'église Saint-Leu Saint-Gilles de Saint-Leu-la-Forêt et sa crypte.

25/ COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES – MODIFICATIONS (question n° 21-08-25)

Suite à la démission de M. Stéphane OHANIAN de ses fonctions de conseiller municipal, à l'unanimité, le conseil municipal procède aux modifications suivantes au niveau de la composition des commissions municipales permanentes :

- **commission Travaux/espaces publics/transports** : M. Franck BERNARD en remplacement de M. Stéphane OHANIAN

- **commission Jeunesse et sports** : M. Franck BERNARD en remplacement de M. Stéphane OHANIAN

- **commission Affaires sociales/solidarité/séniors/handicap** : Mme Paola TULLIO en remplacement de M. Franck BERNARD

- **commission Education/vie scolaire/petite enfance/enfance/famille** : Mme Paola TULLIO en remplacement de M. Franck BERNARD

- **commission Culture/animations communales/patrimoine historique** : Mme Paola TULLIO en remplacement de M. Franck BERNARD

- **commission Environnement** : Mme Paola TULLIO en remplacement de M. Franck BERNARD

- **commission Sécurité/prévention/tranquillité publique** : M. Franck BERNARD en remplacement de M. Stéphane OHANIAN

- commission Urbanisme/aménagement : M. Franck BERNARD en remplacement de M. Stéphane OHANIAN.

26/ PERSONNEL COMMUNAL - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS (question n° 21-08-26)

Afin de mettre en conformité le tableau des effectifs avec les divers mouvements de personnel enregistrés au sein des services municipaux, le conseil municipal, à l'unanimité, procède à une actualisation du tableau des emplois.

27/ PERSONNEL COMMUNAL - CRÉATION DE 2 POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (question n° 21-08-27)

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La commune souhaite créer 2 emplois d'agent d'entretien des espaces verts dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Durée des contrats : 6 mois, étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.
- Durée hebdomadaire de travail : 35 h
- Rémunération : SMIC.

Dans ce cadre, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer les 2 postes susvisés dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi » à compter du 1^{er} décembre 2021 et autorise, par conséquent, le Maire à signer les conventions à intervenir avec les organismes prescripteurs, habilités par l'Etat ou le Conseil départemental, ainsi que les contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées dans le cadre de ce dispositif.

28/ AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL LES LOUPINOUS - BONUS TERRITOIRE CTG : APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LEDIT AVENANT (question n° 21-08-28)

Le financement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu) et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par les collectivités territoriales signataires avec la CAF d'une convention territoriale globale (Ctg).

Il convient donc de conclure un avenant à la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) de la structure multi accueil Les Loupinous signée entre la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise et la commune de Saint-Leu-la-Forêt le 6 janvier 2020 afin d'intégrer les éléments caractérisant ce nouveau dispositif.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de l'avenant à intervenir en ce sens et autorise le Maire à signer ledit avenant.

29/ QUESTIONS DU GROUPE DECIDONS AUTREMENT SAINT LEU

29- 1

Question posée par M. Loïc VIDAL :

« Dans le cadre de la concertation au sujet de l'avenir du quartier des Diablots, quels moyens ont été mis en œuvre pour aller effectivement à la rencontre des habitants et favoriser une large participation ? »

Les ateliers participatifs actuellement en cours se tiennent sur invitation. Combien de participants ont-ils été invités, sur quels critères les avez-vous choisis ?

Pourquoi avoir choisi d'organiser les ateliers en séparant les habitants du quartier de ceux du reste de la ville ? L'intérêt de la concertation n'est-il pas de mettre en présence les préoccupations des uns et des autres afin de faire émerger ce qui relève de l'intérêt général ?

Pouvez-vous nous indiquer les suites que vous comptez donner à ce premier temps de concertation, et quelle forme doit prendre l'étude annoncée pour 2022 ? »

Réponse de Mme le Maire :

« Monsieur Vidal, comme nous avons fait le choix volontaire de prendre un cabinet externe et que nous tenons à la neutralité de la démarche, nous avons questionné l'équipe du cabinet CUADD à l'identique de vos demandes et voilà ses réponses :

L'équipe de CUADD a été présente durant 2 samedi en sept. (Forum des associations et Ville & campagne) avec un stand dédié. Nous avons à cette occasion pu échanger avec plus d'une cinquantaine de personnes. Ces échanges en plus des éléments recueillis ont contribué à finaliser l'enquête.

Nous avons relayé l'enquête via le centre social et la PMI-crèche du quartier ainsi qu'à l'ensemble des commerçants (+ paroisse et médiathèque) du quartier avec un large boîtage dans les logements collectifs du bailleur 3F (distribution papier), soit au total plus de 500 exemplaires distribués.

Les propriétaires des maisons individuelles et des immeubles en copropriétés n'ont pas eu de boîlage, car ils avaient déjà été rencontrés (pour la plupart) lors des 2 week-ends sur le stand. De plus ils concernaient moins le Cœur de cible à savoir le sentiment d'appartenance au secteur « Diablots ».

Pour ne pas empêcher la participation, il a été proposé de déposer l'enquête sur le quartier au centre social, ce qui a bien fonctionné puisqu'une vingtaine de réponses ont été collectées, avec autant de dépôts à l'accueil de la mairie.

Une première synthèse a été relayée dans le journal de la ville avec la communication des dates des deux ateliers.

Sur les ateliers participatifs :

Etant donné le contexte COVID19, nous avons privilégié un format en atelier de travail pour ne pas dépasser une quarantaine de participants, en privilégiant les personnes qui avaient fait le choix de participer à l'enquête, donc qui étaient déjà dans une logique de participation « réflexive et constructive ».

Sur les 315 participants à l'enquête, nous avons eu 135 personnes qui ont communiqué leurs coordonnées, dont 90 personnes pour le secteur Diablots et quartier de la Plaine). Toutes ces personnes ont été invitées sans exception et une vingtaine ont répondu présentes. Aucune personne n'a été écartée si elle souhaitait participer (y compris celles qui ont répondu le soir même...). Au final sur la quarantaine de participants au premier atelier, on pouvait comptabiliser une trentaine d'habitants (dont 20 du quartier) + une dizaine des autres quartiers de Saint Leu, ainsi qu'une dizaine d'élus (majorité + opposition). Des locataires de la Tour 68 devaient venir qui finalement ne sont pas venus compte tenu de l'obligation de présenter le Pass sanitaire. Idéalement, nous souhaitons qu'ils puissent être tenus informés des suites de la démarche via une réunion spécifique avec leur bailleur 3F.

Pour le deuxième atelier (30 nov.), une invitation sera envoyée mardi 23 novembre en priorité aux 43 personnes (centre-ville et autres quartiers) qui ont laissé leurs coordonnées. Nous inviterons à cette occasion les personnes du quartier de la Plaine (dont secteur Diablots) qui n'auraient pas pu venir au premier atelier.

De la même façon, pour avoir des échanges qualitatifs en format atelier, nous limiterons à une quarantaine de participants le deuxième atelier, au-delà cela ressemble à une réunion publique, ce qui n'est pas l'objet puisqu'il n'existe aucun projet à présenter à ce stade de la démarche de concertation.

La teneur des échanges du premier atelier indique que les propos/attentes/idées vont bien alimenter à terme un projet d'intérêt général pour le quartier, cela n'est donc pas incompatible avec les modalités d'inscription qui ont été proposées.

Une restitution finale sera présentée début 2022 sous une forme qui reste encore à convenir.

A l'issue de cette restitution nous envisagerons de lancer une étude urbaine ».

Question posée par M. Loïc VIDAL : « Pourriez-vous expliquer au conseil municipal et aux habitants qui nous écoutent quand et comment les groupes de quartier seront relancés? Comment seront-ils composés? De quelles garanties d'indépendance et de réelle capacité d'action leurs statuts seront-ils assortis ? ».

Réponse de Mme le Maire : « Monsieur Vidal, comme exposé dans un précédent Dans Ma Ville les groupes de quartier vont bientôt reprendre. Pour votre parfaite information, ils ont été mis en sommeil en raison de la crise sanitaire mais aussi parce que notre référente administrative était en congé maternité. Elle est revenue il y a quelques jours et s'attelle déjà à cette tâche.

Pour cette nouvelle version, nous ne souhaitons plus travailler spécifiquement quartier par quartier mais décloisonner et impliquer davantage de Saint-Loupiens. L'idée est qu'il n'y aura plus une gouvernance fermée comme précédemment et ce seront des groupes thématiques plutôt que par lieu de résidence. Groupes qui seront ouverts à tous sur inscription.

Il s'agit dans cette nouvelle formule de mobiliser les habitants selon leurs affinités plutôt que selon leur lieu de vie. On peut imaginer un habitant des Coteaux travailler sur une animation portée par un groupe et qui aurait lieu aux Diablots. Chaque groupe se verra doté d'un petit budget et aura un objectif de réalisation annuelle. Toutefois, chaque année, une réunion ciblée sur le quartier (projets et difficultés) sera proposée en plus du travail collectif du groupe.

L'idée est d'avoir pallier en partie les doléances quotidiennes des groupes de quartier par l'application Tell my city et, par conséquent, donner plus de sens au travail collectif du groupe au service de l'ensemble de la commune.

Enfin, nous aurons l'occasion de rapidement présenter la nouvelle formule et celle-ci fera l'objet d'une charte ou d'un règlement intérieur qui reprendra précisément ce que je viens de vous développer ».

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire remercie ses collègues puis lève la séance à 21 heures 15.



Le Maire

Sandra BILLET

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales